

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE SAINT AMOUR
COMMUNE DE VAL-SONNETTE



Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant la demande en date 29 mai 2026 de M. GROS François-Damien, Président de l'AICA fusionnée de l'Amicale des Chasseurs du Vignoble, de la commune déléguée de Grusse, commune de VAL-SONNETTE,

ARRETE :

Article 1 – M. GROS François-Damien, Président de l'AICA fusionnée de l'Amicale des Chasseurs du Vignoble, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au terrain des fêtes de la commune déléguée de Grusse, commune de VAL-SONNETTE, le samedi 4 juillet 2026 de 09h00 à 00h00 à l'occasion du repas « Sanglier à la broche » ;

Article 2 – À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – La brigade de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le 18 juin 2026

La Maire, Brigitte MONNET

